



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 43332

Texte de la question

M. Yves Bur attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les vives inquiétudes des particuliers victimes de la tempête du 26 décembre 1999. En effet, de nombreux particuliers sont inquiets quant aux dépenses qui vont grever d'une manière fortuite leur budget, telles que franchises des assurances ou frais engagés mais exclus de tout remboursement et restant à leur charge. Afin de ne pas doublement pénaliser les victimes de la tempête, il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures fiscales qui pourraient être prises par le Gouvernement pour soutenir les particuliers en difficulté.

Texte de la réponse

Dès le 12 janvier 2000, le Premier ministre a annoncé la mise en place d'un plan d'aide aux victimes des intempéries. Ainsi, une première mesure a prévu l'octroi de délais pour le paiement des impôts dus tant par les entreprises que par les particuliers et venant à échéance avant le 1er mars 2000. Par ailleurs, les services fiscaux examinent avec une particulière bienveillance les demandes de remises gracieuses en matière d'impôts directs et de redevance audiovisuelle pour les contribuables placés dans les situations les plus difficiles. En outre, dans le cadre d'un plan national en faveur du transport du bois, le gouvernement a pris un certain nombre de mesures fiscales spécifiques en faveur des propriétaires forestiers, qui sont en majorité des particuliers, victimes des intempéries. Ceux-ci pourront en effet bénéficier d'un dégrèvement exceptionnel de leur taxe foncière sur les propriétés non bâties de 1999, pour les parcelles sinistrées. Des mesures de déduction des charges exceptionnelles liées à la tempête non couvertes par les indemnités d'assurances ont également été prévues. Le bénéfice des exploitants forestiers, fixé à une somme forfaitaire égale au revenu ayant servi de base à la taxe foncière, sera donc réduit compte tenu des dégâts commis aux forêts et de la disparition du patrimoine forestier dont la reconstitution prendra plusieurs décennies. Par ailleurs, la loi de finances pour 2000, qui prévoit la réduction à 5,5 % du taux sur la valeur ajoutée pour les travaux portant sur des logements, a vocation à s'appliquer aux réparations des dégâts causés par les intempéries. Il a en outre été décidé d'appliquer ce taux réduit aux travaux d'abattage, de tronçonnage, d'élagage et d'enlèvement des arbres situés dans les jardins et attenants à des locaux d'habitation lorsque ces travaux sont nécessaires à l'accès de ces locaux ou à leur remise en état. L'ensemble de ces mesures qui participe de l'effort de solidarité en faveur de ceux qui ont été victimes des tempêtes de fin d'année 1999 paraît de nature à répondre aux préoccupations exprimées.

Données clés

Auteur : [M. Yves Bur](#)

Circonscription : Bas-Rhin (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43332

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 mars 2000, page 1555

Réponse publiée le : 31 juillet 2000, page 4522